

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251215_VI_NAR_PFASeau
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, la campagne nationale pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels a mis en exergue qu'une part significative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), préalablement identifiées, rejetait des PFAS.

La réduction des risques liés à l'exposition au PFAS est l'un des axes du plan d'action interministériel d'avril 2024. A cet effet, les émissions de ces substances dans les rejets aqueux industriels doivent être supprimées ou à défaut réduites à un niveau aussi bas que possible. L'absence de valeurs de référence ne doit pas retarder l'adoption d'actions proportionnées à un coût économiquement acceptable pour "supprimer/réduire" ces émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Dans le cadre de ses activités, la raffinerie utilise de l'eau avec différents types d'approvisionnements (forages, eau industrielle, eau potable), et elle assure l'autosurveillance de ses eaux usées traitées par ses deux stations de traitement situées aux blocs 3 et 201.

La raffinerie a été amenée à stocker et utiliser des émulseurs contenant des PFAS pendant plusieurs décennies, dans le cadre de sa défense incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'investigation	article 2	
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a listé les substances PFAS susceptibles d'être présentes dans son établissement et a identifié les zones et équipements ayant contenu ou ayant été en contact avec des émulseurs fluorés. L'exploitant a indiqué que les PFAS présents sur son site proviendraient des émulseurs liés à la défense incendie du site et utilisés pendant plusieurs décennies.

Une surveillance pérenne et exploratoire de la pollution du site par les PFAS est mise en place. Un complément est demandé concernant l'accréditation du laboratoire suédois auquel est délégué l'analyse de certains PFAS.

Des actions de suppression des PFAS présents ont d'ores et déjà été déployées.

Une trajectoire à cinq ans visant à mettre en œuvre d'éventuelles actions complémentaires de réduction des PFAS présents a été présentée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement via GIDAF les rapports d'analyses des campagnes trimestrielles pérennes et a présenté à l'inspection une synthèse de ces résultats. Compte tenu des résultats de la campagne initiale de 2023, seuls les rejets en sortie des blocs 3 et 201 continuent de faire l'objet de mesures trimestrielles. Les deux autres points de rejet de la raffinerie (DLL et STIG) et les trois points d'entrée (forage, eau de Norville et eau potable), ont fait l'objet de la campagne initiale et ne font plus l'objet de mesures régulières. L'exploitant a présenté l'attestation d'accréditation du laboratoire en charge des prélèvements et

analyses. Le laboratoire est accrédité COFRAC pour la plupart des PFAS recherchés mais pas pour tous dans les eaux résiduaires, notamment le 6:2 FTS. Il sous-traite cependant certaines analyses à un laboratoire suédois pour lequel l'étendue de l'accréditation n'a pas été confirmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier auprès du laboratoire avec lequel il a contracté la réalisation des analyses, la preuve et l'étendue de l'accréditation du laboratoire suédois et en apporter la preuve à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des campagnes pérennes trimestrielles depuis 2024 des émissions en PFOS (rejets blocs 3 et 201) et il a été constaté que tous les résultats sont inférieurs à la limite de quantification de 0,1 µg/L et sont donc conformes aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de

l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des PFAS susceptibles d'être présents sur le site, parmi ceux listés dans l'arrêté ministériel du 27/06/2023 (19 retenus sur les 28). Cette liste a été le résultat d'une étude en 2023 permettant de déterminer les PFAS potentiels sur la plateforme en prenant en compte l'utilisation actuelle et historique. L'exploitant y a ajouté deux autres PFAS identifiés dans des émulseurs qui ont été utilisés sur son site : le 6:2 FTS et le 8:2 FTS. Cette liste tient compte des émulseurs stockés et/ou utilisés sur le site pendant plusieurs décennies dans le cadre de la défense incendie du site. L'exploitant a notamment étudié les fiches de sécurité de ces produits pour établir cette liste. L'exploitant a présenté à l'inspection la chronologie des différents émulseurs fluorés utilisés sur le site depuis les années 1990. Un complément de liste, qui ajoutait d'autres six PFAS incertains, avait initialement été établi par l'exploitant. Les analyses effectuées ne les ont finalement pas détectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Par rapport à la campagne initiale de 2023, des diminutions de 70% et 80% sont constatées en 2024 et 2025 sur les rejets de PFAS du site en Seine. L'exploitant analyse que ses actions déjà réalisées concernant notamment les émulseurs (voir constat n°6) ont eu des conséquences positives et importantes sur ses rejets en PFAS. Des investigations complémentaires sont nécessaires pour continuer la démarche de réduction/suppression et sont déjà en cours.

La trajectoire à 5 ans de l'exploitant suit le calendrier suivant : - 2026 : poursuite de l'étude exploratoire - début 2027 : conclusion de l'étude - 2027 : réflexion d'actions potentielles de réduction - 2028/2029 : étude technico-économique - 2030 et + : mise en place des projets éventuels
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Depuis octobre 2024, l'exploitant met en œuvre une surveillance exploratoire au niveau de différents points d'égouts reliés au Bloc 201 ou au Bloc 3 afin d'affiner les sources plus précises de certains PFAS détectés. Cette surveillance est réalisée presque tous les mois avec des prélèvements ponctuels. L'exploitant poursuit ses analyses exploratoires en arrêtant les analyses aux points non contributeurs de PFAS et en ajoutant des points d'analyses potentiellement contributeurs (suite au travail mené avec le PCI (voir ci-après) ou en affinant la provenance des points contributeurs. Seuls le 6:2 FTS, le PFHxA et le PFPeA sont mesurés dans les points d'égouts et sont marqueurs d'émulseurs utilisés sur le site. L'exploitant a identifié les zones du site ayant été en contact avec des émulseurs fluorés et travaille avec son poste central incendie (PCI) afin d'avoir une traçabilité des opérations à 10 ans ayant nécessité l'usage d'émulseurs sur le site. Quatre zones sont identifiées côté Gravenchon et trois zones côté Port-Jérôme. Elles sont relatives à des zones process, des écoles à feux et des points du site particuliers (radiers par exemple). Pour chaque zone l'exploitant a défini ou est en cours de définir les points d'égouts les plus pertinents permettant de caractériser leurs contributions. Certains points faisaient déjà partie de la surveillance exploratoire mise en place, et qui va continuer en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : <u>L. 110-1 :</u> 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. <u>L. 523-6-1 :</u> La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : Depuis 2023, l'exploitant est engagé dans une transition aux émulseurs sans fluor. Lors d'une intervention d'urgence en mars 2024, un émulseur au fluor a été utilisé mais les eaux d'extinction le contenant ont été confinées et sont actuellement traitées de façon à en supprimer les PFAS contenus. Depuis novembre 2025, l'exploitant a indiqué que le site ne stocke plus et n'utilise plus d'émulseurs fluorés. Par ailleurs, les équipements du site ayant contenu des PFAS ont été listés par l'exploitant. L'exploitant a présenté la synthèse de l'ensemble des nettoyages des capacités ayant été en contact avec les émulseurs fluorés. Selon l'exploitant toutes les eaux de nettoyage ont été détruites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des résultats d'analyses de ses campagnes pérennes trimestrielles, sur les eaux en sortie Seine des blocs 3 et 201. Sur les six campagnes réalisées (deux en 2024, quatre en 2025), seuls le 6:2 FTS et le PFPeA ont été mesurés. L'exploitant indique que le PFPeA pourrait provenir d'émulseurs, selon un rapport du Concauwe. Le PFPeA a été mesuré une seule fois, en janvier 2025, sur le bloc 201, à une concentration de 0,13 µg/l. Le 6:2 FTS a été mesuré sur le bloc 3 à toutes les campagnes (max 0,310 µg/l) et sur les trois premières campagnes au bloc 201 (max 0,24 µg/l). Rapportés en flux moyens, les résultats sont en nette diminution par rapport à la campagne initiale de 2023.

L'exploitant a indiqué poursuivre ses analyses trimestrielles en sorties des Blocs 201 et 3 pour les 20 PFAS règlementaires ainsi que pour le 6:2 FTS. Il a indiqué abandonner la recherche du 8:2 FTS puisque celui-ci n'a pas été retrouvé lors des campagnes d'analyses.

Sur le terrain, les points de prélèvements aux blocs 3 et 201 ont fait l'objet d'un contrôle visuel qui n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite